

ADRESSES UTILES

Conseil de l'Ordre des Médecins de Côte d'Or
7 boulevard Rembrandt - 21000 DIJON - Tél. : 03 80 60 92 00
Fax : 03 80 70 92 62 - Courriel : cote-or@21.medecin.fr
<http://www.conseil21.ordre.medecin.fr>
Président : Docteur Jean-Pierre MOURAUX

Conseil de l'Ordre des Médecins de la Nièvre
16bis boulevard Pierre de Coubertin - 58000 NEVERS
Tél. : 03 86 61 25 39 - Fax : 03 86 59 09 37
Courriel : nievre@58medecin.fr
Président : Docteur Maurice BADOUX

Conseil de l'Ordre des Médecins de Saône-et-Loire
6 carrefour de l'Europe - 71000 MACON - Tél. : 03 85 38 16 49
Fax : 03 85 38 90 67 - Courriel : saone-et-loire@71.medecin.fr
Présidente : Docteur Christiane DALSACE

Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Yonne
2 carré du Puits des Dames - BP 383 - 89006 AUXERRE
Tél. : 03 86 72 98 98 - Fax : 03 86 72 98 99
Courriel : yonne@89.medecin.fr - Président : Docteur Alain MIARD

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne
10 boulevard Carnot - BP 13430 - 21034 DIJON CEDEX
Tél. : 03 80 68 39 00 - Fax : 03 80 68 39 01
Courriel : drjscs21@drjscs.gouv.fr
<http://www.bourgogne.drjscs.gouv.fr>
Médecin Conseiller : Docteur Nathalie LAUER

Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne
CREPS de Bourgogne-Dijon - 15 rue Pierre de Coubertin
21000 DIJON - Tél. : 03 80 41 77 99 - Fax : 03 80 76 93 98
Courriel : crosbourgogne@orange.fr - <http://www.cros-bourgogne.com> - Médecin du CROS : Docteur Patrick AVIAT

Association Bourguignonne de Médecine du Sport
Faculté de Médecine de Dijon - 7 boulevard Jeanne d'Arc
BP 87900 21079 DIJON CEDEX
<https://sites.google.com/site/sbourgmedsport/>
Président : Docteur Vincent GREMEAUX

Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)
229 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS - Tél. : 01 40 62 76 76
Fax : 01 40 62 77 39 - Courriel : info@afl.d.fr - <http://www.afl.d.fr>
Médecin Régional de la Lutte Antidopage en Bourgogne :
Docteur Francis MICHAUX

N° de téléphones utiles

SAMU : 15 / POLICE : 17 / POMPIER : 18
N° d'appel d'urgence Européen : 112

SOMMAIRE

1 Premières informations pour étudier la proposition p. 4

2 Caractéristiques de la compétition, fondement du contrat p. 6

3 Les assurances p. 12

4 Aspects sanitaires et chaîne des secours p. 14

5 Fonctions diverses p. 16

6 Exemple de contrat de travail ou d'exercice libéral p. 18



LES AUTEURS

Docteur Francis MICHAUT, médecin du sport,
Mademoiselle Alice DE ROBILLARD, diplômée de droit public.
La réalisation de ce guide a été pilotée par le Docteur Patrick AVIAT, responsable de la commission médicale du CROS de Bourgogne et Richard BIDEZ, chargé de mission au CROS de Bourgogne.

LES RELECTEURS

Docteur Patrick AVIAT, médecin du CROS (Nevers),
Docteur Denys BARRAULT, Syndicat National des Médecins du Sport (Sens),
Docteur Jean-Marie CHAIGNET, médecin du sport (Dijon),
Docteur Catherine CHALOPIN, médecin du sport (CREPS de Bourgogne-Dijon),
Docteur Jacky COLLIN, médecin du sport (médecin JDA Dijon),
Docteur Frank FONTVIELLE, Service de Santé des Armées (Dijon),
Major Christophe PLAINE, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (Auxerre),
Docteur Hervé ROY, service des urgences (CHU Dijon).

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce guide a bénéficié du soutien du Docteur Nathalie LAUER, médecin conseiller auprès du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne.

La partie juridique du guide a bénéficié des conseils de Madame Cécile CHAUSSARD et de Monsieur David JACOTOT, Maîtres de Conférences à la Faculté de Droit de Dijon et membres du Laboratoire de Droit du Sport, Université de Bourgogne.

Le contenu de ce livret est destiné à un usage personnel et ne présente que de simples recommandations ne liant pas les auteurs. Aucune information ou documentation publiée sur le présent livret ne sera considérée comme une consultation, une opinion ou un avis juridique. Aucune responsabilité ne pourra donc nous être imputée par l'utilisation du présent livret ou de son contenu. Ces recommandations sont à jour de 2011.

INTRODUCTION

Constatant la diminution des professionnels de santé acceptant la surveillance des épreuves sportives, ainsi que la judiciarisation de la société y compris dans le domaine de la Santé, la Commission Médicale du CROS de Bourgogne a souhaité soutenir la création d'un guide pouvant éclairer les organisateurs de manifestations sportives et les professionnels de santé impliqués.

Le guide est organisé de telle sorte que le rôle de l'organisateur et celui du professionnel de santé (souvent représenté par le médecin de la compétition) se font face. Cette organisation n'est que didactique et il est clair que les deux se recoupent.

Rôle de l'organisateur : obligation de moyens en matière de sécurité et de prudence vis-à-vis de toutes les personnes présentes (public, athlètes, membres de l'organisation).

Rôle du professionnel de santé : obligation de moyens en terme de premiers secours et évacuation des blessés d'abord, et de soins de toute personne présente, ainsi que parfois d'expertise des athlètes en cours de manifestation.

Nous envisagerons d'abord les premières informations nécessaires lorsque l'organisateur propose la surveillance, afin que le médecin l'accepte, pour qu'ils décident d'aller plus loin ensemble. Ensuite, nous décrirons toutes les caractéristiques de la surveillance qui doivent être évoquées dans le contrat. Des chapitres entiers seront dévolus aux assurances et aux aspects purement sanitaires incluant la chaîne des secours. Nous concluons le guide avec la publication d'une proposition de contrat « type » inspiré de celui du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

ORGANISATEUR

Connaître les moyens à mettre en œuvre pour savoir qui et quoi demander : vérifier ses obligations en matière de sécurité dans les règlements édités par les fédérations sportives délégataires dont relève la compétition.

En effet, les fédérations délégataires ont une délégation de mission de service public, les actes qu'elles prennent sont des actes administratifs qui s'imposent aux clubs, aux licenciés et aux professionnels exerçant toute activité régie par la Fédération.

On y trouvera par exemple l'obligation ou non d'un médecin, d'une ambulance, d'un Véhicule Rapide d'Intervention, etc. dont découleront les moyens humains et matériels à prévoir.

Dans des circonstances particulières, évoquer les moyens d'extraire les athlètes du danger. Par exemple :

- si sport aquatique : une embarcation pour extraire une victime de l'eau,
- si moteur : lutte contre un incendie moteur, etc.

Trouver un professionnel de santé (par exemple un médecin) auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, ou sur www.conseil-national.medecin.fr :

- pour surveiller une compétition, un médecin doit être obligatoirement inscrit au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre (sinon c'est un exercice illégal de la médecine) ;
- cette obligation connaît des exceptions légales telles qu'un championnat militaire assimilé à une activité « en service » ;
- certains Conseils ont une liste de médecins assurant certaines activités.

L'inscription d'un médecin sur le site www.conseil-national.medecin.fr n'est pas obligatoire. Si un médecin n'apparaît pas, le Conseil Départemental peut confirmer l'inscription d'un médecin.

Si elle est nécessaire à l'organisateur, la qualification de médecine du sport pourra apparaître sur le site du Conseil National, mais comme cette mention est optionnelle, l'organisateur pourra se la faire confirmer par le Conseil Départemental.

S'assurer que le professionnel est pleinement disponible (et non simultanément de garde par exemple).

PROFESSIONNEL DE SANTE

Se faire préciser les dates et horaires, et s'assurer d'être pleinement disponible (pas de garde simultanée, pas de participation à ladite compétition comme sportif).

Prévoir des formalités administratives :

- convenir de signer un vrai contrat ;
- convenir d'un salaire ou d'honoraires.

Regarder si le sport et/ou le niveau des athlètes (amateurs / professionnels) sont exclus du champ de son assurance en responsabilité civile professionnelle.

Se faire préciser les autres moyens humains : par exemple si on est seul ou au sein d'une équipe de médecins ou une équipe de secouristes (protection civile, Croix Rouge, société d'ambulance privée).

Se faire préciser les autres moyens matériels : notamment quel matériel sera fourni par l'organisateur, en particulier Défibrillateur Semi Automatique (DSA), matériel de brancardage (civière), oxygène selon éloignement aux premiers secours...

Si les circonstances de la compétition sont particulières, prévoir de rencontrer l'organisateur et d'aller sur le lieu de la future compétition pour évaluer les risques liés au site et les moyens mis en regard.

NB : Le cas d'un médecin européen non français exerçant temporairement en France n'a pu être éclairci dans le cadre de ce guide.



2 CARACTÉRISTIQUES DE LA COMPÉTITION, FONDAMENT DU CONTRAT

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Se rappeler de l'adage : « pas d'assurance sans contrat ».

Donc nous recommandons de convenir TOUJOURS d'un contrat entre l'organisateur et le professionnel de santé, même s'il officie à titre gratuit.

CONTRAT DE TRAVAIL OU CONTRAT D'EXERCICE LIBÉRAL ?

Dans le contrat de travail, le praticien est salarié en fonction du temps passé, il est sous l'autorité de l'organisateur, qui prend en charge son assurance responsabilité civile, mais cette autorité s'arrête à l'exercice de son art médical dont il est seul responsable et pour lequel il doit s'assurer (art L. 1142-2 du Code de Santé Publique).

Dans l'exercice libéral, l'organisateur lui transfère ses obligations en matière de sécurité médicale de la compétition, il est indépendant de l'organisateur (pas de relation de subordination), le praticien est rémunéré sous forme d'honoraires qui s'entendent pour la prestation et enfin il s'assure seul.

	Contrat de travail	Contrat d'exercice libéral
Rémunération	Salaires, charges sociales, fiche de paye	Honoraires, bordereau de TVA
Subordination à l'organisateur	Oui	Non
Horaires	Fixés par l'employeur	Présence exigée sans notion d'horaires
Assurance	Celle de l'organisateur	Celle du professionnel de santé



6

Il n'est pas possible de dire qu'un contrat est un contrat de travail parce qu'il est nommé ainsi par les parties. Lorsqu'il y a un litige et que les parties vont devant le juge, ce dernier n'est pas tenu par la qualification. Il va analyser le contenu du contrat en se référant aux obligations principales. On ne peut donc pas être sûr de ce que l'on va rédiger mais l'on peut faire en sorte que le contrat s'assimile plutôt à l'une ou l'autre des formes.

C'est pourquoi nous conseillons de contracter les assurances requises dans les 2 situations, pour éviter que le professionnel de santé ou l'organisateur se retrouvent sans assurance suite à la requalification du contrat par le juge.

Concernant la TVA sur les honoraires perçus à l'occasion des surveillances d'épreuves sportives : selon l'article 261 4-1 du CGI, l'exonération de TVA d'un professionnel de santé n'est acquise que s'il a une activité de soins. Il faut comprendre ici que si le professionnel a une activité de conseil auprès de l'organisateur, de coordination d'autres médecins, d'expertise des compétiteurs avant la compétition, etc., ses honoraires correspondants pourraient être soumis à TVA. Mais les situations pourront être litigieuses car le praticien peut indirectement avoir une activité de soins : supervision des professionnels impliqués dans la chaîne des secours par exemple. Et selon l'article 293B du CGI, la déclaration de TVA n'est obligatoire qu'au delà d'un seuil de recettes (fixé à 32 100 euros en 2011). Cette disposition exonère de TVA la majorité des professionnels visés par ce guide.



7

ORGANISATEUR

TOUJOURS un contrat entre organisateur et praticien, même s'il officie à titre gratuit.

À EVOQUER DANS LE CONTRAT

Localisation dans le temps et l'espace

Dates et horaires précis de début, et si possible de fin doivent être indiqués dans le cas d'un contrat de travail. Préciser l'étendue géographique de la surveillance et de la compétition (par exemple la surveillance peut comprendre les abords du gymnase où se déroule la compétition).

Effectif surveillé : nombre de sportifs, de membres de l'organisation, et une évaluation du public. S'aider de la capacité maximale d'un établissement recevant du public.

La chaîne des secours

Dans ses aspects humains et matériels, doit être précisée dans le contrat. Elle sera traitée dans un chapitre spécifique.

Moyens humains

Envisager ce que devient la compétition lorsque l'un des moyens est indisponible (ex : absence du praticien et de l'ambulance qui évacuent un blessé). L'organisateur veille à ce que les secouristes soient pleinement disponibles ou le deviennent très rapidement.

Moyens matériels

Vérification de la conformité des installations (article L331-1 et L312-5 du Code du Sport) en se référant à la procédure d'homologation des enceintes sportives. Il peut être nécessaire de mettre en place des zones de tri, des postes fixes, des véhicules mobiles (VRI, moto, hélicoptère, embarcations...) en fonction de la compétition. Vérifier le règlement intérieur et de sécurité de l'établissement d'accueil.



PROFESSIONNEL DE SANTE

TOUJOURS un contrat entre organisateur et praticien, même s'il officie à titre gratuit.

À EVOQUER DANS LE CONTRAT :

La nature de l'activité du praticien au cours de la surveillance doit orienter les contractants pour l'une des 2 catégories de contrat : contrat de travail ou contrat d'exercice libéral.

Nous conseillons d'utiliser le modèle de contrat de l'Ordre des Médecins (voir sur son site www.conseil-national.medecin.fr) et ajouter au minimum les détails évoqués dans cette rubrique et plus généralement dans ce guide. Ses termes sont ceux d'un CONTRAT D'EXERCICE LIBERAL. Il faut donc si nécessaire modifier ses termes pour qu'il devienne un CONTRAT DE TRAVAIL (« mission » devient « travail », par exemple). Pour l'identification du médecin, il faut ajouter le n° RPPS.

La chaîne des secours

Dans ses aspects humains et matériels, elle doit être précisée dans le contrat. Elle sera traitée dans un chapitre spécifique.

Moyens humains

Un praticien seul : c'est déconseillé. Nous recommandons un binôme praticien + secouriste au minimum. L'équipe de secouristes est-elle pleinement disponible, ou rapidement réquisitionnable ? Le risque est que l'équipe soit trop occupée à d'autres missions et ne puisse intervenir rapidement. Préciser l'autorité conférée au praticien sur les secouristes. Envisager le partage de la surveillance entre plusieurs praticiens.

Moyens matériels

Vérification de la conformité des installations (article L331-1 et L312-5 du Code du Sport). Locaux à disposition du professionnel de santé : il est obligatoire de dédier un local pour prendre en charge un patient à l'abri du public : une salle, voire un véhicule / une tente. Préciser si l'établissement d'accueil comporte un Défibrillateur Semi-Automatique, du matériel de relevage ou de brancardage...



2 CARACTÉRISTIQUES DE LA COMPÉTITION, FONDAMENT DU CONTRAT (fin)

ORGANISATEUR

Assurance

Un chapitre spécifique est consacré aux assurances. En pratique, l'organisateur mentionne les références de son contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle des professionnels de santé travaillant pour lui.

Rémunération

A négocier. Habituellement :

- honoraires = 2C / h où la lettre C représente le prix de la consultation chez un médecin généraliste (23 euros en 2011) ;
- salaire : par équivalence, le taux horaire brut est de 33 €/h (en 2011) ;
+ remboursement de frais raisonnables occasionnés par les soins (en général le petit consommable : compresses, désinfectant, fil à suture...).

Contentieux

Si la compétition est annulée en raison de l'empêchement de médecin, prévoir un article précisant l'accord conclu. En l'absence d'article, c'est la Loi qui sera utilisée pour demander d'éventuels dommages et intérêts.

Après signature du contrat

Il est recommandé à l'organisateur d'informer son assurance au sujet du contrat passé avec le praticien.



PROFESSIONNEL DE SANTE

Assurance

Un chapitre spécifique est consacré aux assurances. En pratique, le professionnel de santé mentionne les références de son contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Rémunération

Le remboursement des soins par la sécurité sociale aux patients est INTERDITE pour les soins prodigués par le praticien de la manifestation.

La perception d'honoraires payés par les patients sportifs, les membres de l'organisation, le public est INTERDITE.

Une rémunération liée aux résultats sportifs est INTERDITE (elle peut être interprétée comme une incitation au dopage) selon l'article 97 du code de déontologie médicale (article R4127-97 du Code de Santé Publique).

Contentieux

Certaines compétitions étant impossibles sans médecin, une obligation de se faire remplacer en cas d'empêchement, dans les 72 h précédant la compétition par exemple (sous peine de dommages et intérêts), peut être mise dans le contrat (par exemple pour la boxe).

Après signature du contrat

Informez votre assurance responsabilité civile professionnelle et si nécessaire lui adressez un exemplaire du contrat.

Adressez obligatoirement un exemplaire du contrat au Conseil départemental dont dépend le professionnel, et au Conseil du département dans lequel la manifestation se déroule s'il est différent (autorisation temporaire d'exercice).



ORGANISATEUR

Si l'organisateur négocie lui-même son contrat d'assurance, il est bien de rappeler quelques principes.

Evaluer le risque sanitaire de la compétition sportive

- D'abord le risque lié au montant des éventuelles indemnités et aux soins des sportifs professionnels (sportifs tirant la majeure partie de leur rémunération dans la réalisation d'un sport). En pratique cela concerne le plus souvent le football, le rugby, le tennis...
- Le risque de collision, de contact, ou de chute :
 - combat : boxe, escrime, arts martiaux
 - athlétisme : perche, lancer, sont réalisés avec des objets potentiellement dangereux
 - sports acrobatiques : gymnastique, plongeon
 - hockey sur glace, rugby
 - équitation
 - cyclisme
- Le risque lié aux sports mécaniques et aux sports en environnement dangereux :
 - sports automobiles, motocyclisme
 - motonautisme
 - parachutisme, vol à voile, voile et surf en mer
 - plongée subaquatique
 - ski, alpinisme, escalade

Exemple du motocyclisme : les règlements techniques de sécurité de la fédération de motocyclisme, dans le cas de la discipline « vitesse », exige un praticien dans un centre médical fixe, plusieurs autres praticiens dans des véhicules rapides d'intervention (VRI), une ambulance, etc.



PROFESSIONNEL DE SANTÉ

Le principe est de doubler l'assurance en responsabilité civile professionnelle des professionnels de santé amenés à intervenir sur la manifestation : une par l'organisateur, une par le professionnel de santé, pour le cas où la requalification du contrat liant le praticien et l'organisateur par un juge laisserait une des parties sans assurance.

Vérifier les sports exclus et les niveaux de pratique exclus. Si besoin modifier son contrat ou compléter son assurance, parfois avec surprime.

Certaines assurances demandent que le médecin de la compétition soit médecin du sport.

Etre à jour de ses cotisations d'assurance.



ORGANISATEUR

Le principe est de veiller à réduire le délai entre l'accident et l'alerte, puis entre l'alerte et l'intervention des secours sur place, puis enfin entre l'appel du 15 et l'arrivée du SAMU (ou Pompiers).

En pratique cela nécessite de :

- s'assurer des moyens de communication adéquats pour donner l'alerte (le réseau GSM couvre-t-il toute la zone ?) et faciliter la communication entre professionnels chargés de la surveillance médicale ;
- prévoir de préférence une ligne téléphonique fixe pour transmettre l'alerte au Centre 15 (géo-localisation) ;
- s'assurer d'un maillage cohérent des professionnels engagés dans la surveillance sportive si l'étendue géographique de la compétition le nécessite ;
- définir un plan d'évacuation d'une victime vers l'hôpital le plus proche : le SAMU sera incontournable. Les premiers secours, le relevage puis brancardage, le local pour la mise en condition, l'accès du véhicule de secours au malade (ambulance du SAMU ou VSAB des pompiers), etc. ;
- prévoir un circuit d'arrivée et d'évacuation pour le véhicule de secours, des informations précises pour repérer le lieu où se trouve le blessé, avec éventuellement l'aide d'un balisage ;
- si possible prévenir tôt le SAMU/Pompier que la compétition a lieu ;
- s'assurer que les membres de l'organisation connaissent les procédures sanitaires ci-dessus mises en place, et qu'ils disposent des numéros de téléphone utiles pour donner l'alerte ;
- s'assurer que les personnes impliquées dans la chaîne des secours ont été correctement informées des procédures et de leurs rôles.



PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Deux types de soins diamétralement opposés sont prévisibles :

- les blessures graves et rares : elles nécessitent d'avoir un BAVU (ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle), un DAE (défibrillateur automatisé externe, souvent un semi-automatique, DSA), un collier cervical, un kit hémorragie (cathéter, tubulures, macromolécules, pansements compressifs), et si possible ou si éloignement d'une structure équipée : Oxygène, ECG ;
- les blessures fréquentes et bénignes : elles nécessitent le petit matériel de la trousse habituelle ;
- nous recommandons une formation continue aux manœuvres de réanimation cardio-respiratoire de base : massage cardiaque externe, ventilation, défibrillation. Cette formation est dispensée par des Universités, des Associations et des sociétés privées. La formation continue pourrait être questionnée par un juge dans le cadre des obligations de moyens du professionnel de santé ;
- Le partage entre matériel apporté par le praticien et celui fourni par l'organisateur nécessite une discussion préalable (qui apporte quoi ?) et le résultat est mis dans le contrat.

Rappel : il est conseillé de consulter les règlements fédéraux du sport considéré (le plus souvent sur le site Internet de la fédération ou auprès du SDIS), si des obligations existent en matière de moyens humains et matériels. Elles s'appliquent à l'organisateur et au praticien. Des indications précises à destination des praticiens peuvent être mentionnées (par exemple la règle des hors-combats dans la box française). Nous avons vu que ces règlements ont une grande valeur juridique.

Obligations déontologiques : ne pas oublier une correspondance avec les médecins traitants autour des blessés au titre de la permanence des soins.

NB : une fiche bilan type peut-être retirée auprès du SDIS ou du SAMU et ainsi être utilisée par le praticien.



ORGANISATEUR

Prévoir un local antidopage si possible distinct du local destiné à la surveillance médicale. Il doit idéalement comporter 3 locaux rapprochés : un WC, un bureau, et si possible une salle d'attente. Et prévoir des escortes, dans l'idéal 6 hommes pour les compétiteurs hommes et 6 femmes pour les compétiteurs femmes.

Il appartient à l'organisateur, et non au médecin de la compétition, de contrôler les licences ou les certificats de non-contre-indication, pour une compétition de loisir, et les certificats d'aptitude en compétition pour les compétitions en service comme par exemple les compétitions militaires, Police ou Pompier.

La règle est un certificat par sport ou par fédération (non omni-sport) : par exemple un certificat de non-contre-indication au triathlon en principe ne permet pas de faire une course hors stade (athlétisme).

Par contre, le médecin de la compétition peut décider d'exclure un concurrent de la compétition pour raison médicale : il rédige un certificat de contre-indication, avec un exemplaire pour l'athlète ou son représentant légal à transmettre à l'organisateur, et un pour la commission médicale de la fédération organisatrice sous pli confidentiel, et il informe l'organisateur de sa décision dans le respect du secret médical.

PROFESSIONNEL DE SANTE

La rédaction des certificats médicaux de non-contre-indication sur le lieu de la manifestation : si elle n'est pas interdite expressément par l'Ordre des Médecins, elle n'est pas déontologique au sens de l'article 74 du Code de Déontologie (article R.4127-74 du Code de la Santé Publique) qui interdit la médecine foraine, et elle est interdite par certains règlements fédéraux.

L'implication du praticien dans l'organisation d'une partie de la manifestation, nécessite un temps d'organisation avant la manifestation, qui peut être valorisé dans le contrat par une rémunération.

L'examen préalable des sportifs (boxe, lutte, etc.) : c'est une médecine d'expertise, en suivant les règlements fédéraux à la lettre s'ils existent, et l'article 105 du Code de Déontologie (article R.4127-105 du CSP) qui stipule que « nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade [...] ».

L'expertise des sportifs au cours de la manifestation est possible (exemple du médecin de ring).

Cette expertise peut aussi être opérée pour exclure un concurrent ou décider l'arrêt d'une épreuve pour raison médicale.

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Il est interdit à tout professionnel de santé de prescrire une substance ou une méthode dopantes (article L232-2-1 du Code du Sport) si le patient n'en a pas une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutique (AUT). Les médicaments français interdits sont sur www.afld.fr. Si sa santé justifie qu'un tel produit soit prescrit ou administré, informer l'athlète que temporairement il ne peut pas poursuivre son sport (compétition voire entraînements), et chercher tout moyen objectif de prouver la nécessité du traitement, de sorte à pouvoir documenter une AUT a posteriori. En effet, un certificat ou une ordonnance sont insuffisants pour une demande d'AUT, et la plupart des produits dopants sont interdits également hors compétition. La liste 2011 des méthodes interdites comprend notamment les perfusions intraveineuses pour simple déshydratation post-effort. Le but est d'empêcher que les athlètes manipulent leur hématoците. Le cumul d'injections IV de médicaments

non interdits ne doit pas excéder 50 ml toutes les 6H. Au-delà de ces limites, l'athlète doit arrêter le sport et le prescripteur anticiper une demande d'AUT a posteriori. Selon l'article L232-3 du Code du Sport, la constatation d'un dopage oblige le médecin à refuser la délivrance d'un certificat de non-contre-indication à la pratique d'un sport, à diriger l'athlète et à transmettre ses constatations sous couvert du secret médical au médecin de l'Antenne Médicale de Prévention du Dopage de son département. Les préleveurs missionnés par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage sont des professionnels de santé assermentés. La lutte contre le dopage concourt à protéger la santé des athlètes. Ainsi, toute personne, y compris l'organisateur ou le médecin de la compétition, qui s'oppose sans raison au contrôle, risque 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende (article L232-25 du Code du Sport).



CONTRAT D'EXERCICE LIBERAL / DE TRAVAIL

SURVEILLANCE DES ÉPREUVES SPORTIVES

Entre
L'Association représentée par, agissant
en tant que Président, ci-après dénommée structure organisatrice
d'une part,

Et le Docteur, résidant à, qualifié en
médecine générale (*et en médecine du sport*), inscrit à l'Ordre des
médecins de sous le numéro, RPPS n°,
téléphone, ci-après dénommé le praticien,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : mission / travail

Le praticien est employé / missionné comme médecin pour assurer la
surveillance médicale de la compétition (*nom de la manifestation*)
....., qui se déroulera le à

(*si nécessaire*)

Le rôle du médecin lors des compétitions de est édicté
par la Fédération Française de

(*si nécessaire*)

Ainsi sa mission / son travail comprend :

La manifestation (*ne*) sera (*pas*) suspendue si le praticien doit médi-
caliser le transport d'un blessé par ambulance jusqu'à un établisse-
ment hospitalier proche, à la demande du centre 15.

Article 2 : devoir d'information

De son côté, la structure organisatrice s'engage à communiquer au
praticien toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa
mission :

- sport pratiqué :
- nombre de participants et catégorie : professionnels
et amateurs
- nombre de personnels dévolus à l'organisation :
- nombre de spectateurs prévus :

- capacité de la salle : personnes (*assises/debout*)
- mesures prises pour la surveillance du public (Pompiers / Croix
Rouge / Sécurité Civile, secouristes, service de sécurité) :

- Le déroulement général de la manifestation : le programme sera
remis au praticien.
- Etendue géographique et reconnaissance du terrain :
- Les modes de communication et les modes d'alerte : pour le public
....., pour les compétiteurs

Article 3 : moyens humains et matériels

Conformément aux dispositions du code de déontologie codifié aux
articles R 4127-1 à 112, du Code de la Santé Publique, le praticien
disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport
avec la nature des actes médicaux qu'il sera susceptible de prati-
quer.

A cet effet, la structure organisatrice délèguera au praticien son
autorité sur le personnel de secours suivant :

Le praticien disposera de l'équipement et des locaux suivants : le
local sera utilisé comme poste de secours à l'abri du
public, protégé des intempéries et dédié exclusivement à cette fonc-
tion. La fourniture et l'entretien des locaux sont à la charge de la
structure organisatrice.

La fourniture de matériel médical n'est pas à la charge de la struc-
ture organisatrice, sauf pour :

- un défibrillateur semi-automatique (présent dans l'établissement),
- un brancard rigide (pour évacuation d'un blessé jusqu'au poste de
secours),
- une ou des ambulances (*si la manifestation le nécessite*).

Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour le praticien
d'utiliser, s'il le juge utile, en plus du matériel décrit, un matériel
dont il est propriétaire ou locataire. Il gardera, en ce cas, toutes les
charges inhérentes à sa qualité de propriétaire ou de locataire. Il
sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes tech-
niques qui le concernent.

Article 4 : lieu et durée

Le praticien aura pour mission / travail de se rendre à
(*lieu*) à (*heure*). Sa mission / son travail se terminera (*environ*)
à

Article 5 : secret médical

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code
de déontologie (article R.4127-4 et -72 du code de la santé publi-
que), le praticien est tenu au secret professionnel et médical et le

fera respecter par le personnel auxiliaire mis à sa disposition. De son côté, la structure organisatrice s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux (éventuellement portatifs) qu'elle met à la disposition du praticien.

Article 6 : indépendance

Le praticien exercera son art médical en toute indépendance. Conformément à l'article 5 du code de déontologie (article R.4127-5 du code de la santé publique), dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte.

Article 7 : permanence des soins

Conformément à l'article 59 du code de déontologie, le praticien appelé à intervenir en urgence, devra rédiger à l'intention du médecin traitant un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remettra à la personne à qui il a donné ses soins, ou adressera directement à son confrère en en informant la personne intéressée. Il en conservera le double.

Article 8 :

Le praticien, conformément à l'article 20 du code de déontologie, devra veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, par la structure organisatrice, de son nom ou de son activité à des fins publicitaires.

Article 9 : assurance

La structure organisatrice a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile n° de la société d'assurance

Le praticien est couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle n° de la société d'assurance

Chaque partie fera son affaire des assurances qui lui incombent en matière de personnels de secours mis à la disposition du praticien, de local et de matériel médical.

Article 10 : rémunération

Pour son activité, le praticien percevra sera rémunéré par des honoraires de Euros / pour un salaire au taux horaire de Euros.

Conformément à l'article 97 du code de déontologie (article R.4127 - 97 du code de la santé publique), il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs. Le praticien sera indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il pourra être amené à effectuer pour les besoins de sa mission pendant la durée de l'organisation.

Il sera remboursé sur présentation de justificatifs de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions (à

titre d'exemple : compresses, désinfectant, pansements...).

Article 11 : contentieux

(Si la présence d'un praticien est obligatoire) - En cas d'empêchement, le praticien fera tout son possible pour pourvoir à son remplacement et (durée en heure ou jour) avant la manifestation sportive il devra une obligation de remplacement par un praticien (qualifié en).

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le praticien parmi les membres du Conseil Départemental de l'Ordre, l'autre par le responsable de la structure organisatrice.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 12 : visa du Conseil de l'Ordre

En application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le praticien doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins. Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Fait en double exemplaire, à, le

L'association Le praticien, Docteur
représentée par

Cet exemple de contrat de travail / d'exercice libéral est disponible sur le Site Internet du CROS de Bourgogne :

www.cros-bourgogne.com





Edition 2012